



**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-23**  
**Relative à l'attribution du marché de travaux concernant la rénovation**  
**d'une fondation du Groupe scolaire Flora Tristan à Seysses**

Le Maire de la Commune de Seysses,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

**Vu** la délibération n° 2026-3-01 en date du 2 avril 2026 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

**Vu** le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R2185-1 et R2185-2,

Une consultation a été lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique) pour l'attribution du marché de travaux concernant la rénovation d'une fondation du Groupe scolaire Flora Tristan à Seysses.

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 90 jours ouvrable après réception de la notification du marché.

Le marché a été attribué à l'entreprise GEOSSEC France, pour un montant de 67 400,00 euros H.T. correspondant au montant total de la solution de base :

| Solution de base : Montant total des travaux.                        |             |                |                |
|----------------------------------------------------------------------|-------------|----------------|----------------|
| Désignation                                                          | Montant H.T | Montant T.V.A. | Montant T.T.C. |
| Rénovation des fondations du Groupe Scolaire Flora Tristan à Seysses | 67 400.00 € | 13 480.00 €    | 80 880.00 €    |

Considérant l'exposé ci-dessus,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver l'attribution du marché telle que présentée ci-dessus, et de signer les contrats après respect des procédures réglementaires préalables.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,

le 19/06/2026  
Le Maire,  
Jerôme BOUTELOUP  
